

accessoire, séparable du contrat par lequel les époux se donnent l'un à l'autre: c'est ce contrat lui-même, transformé par la grâce. Si le sacrement fait défaut, il n'y a pas même contrat, mais une union absolument illicite et invalide. Le contrat civil n'a d'autre effet que de régler les effets civils du mariage. Le mariage est indissoluble: ce que Dieu a uni, l'homme ne peut le séparer. La sentence de divorce prononcée par l'autorité séculière, si elle annule les effets civils du mariage, ne saurait en rompre le lien qui subsiste toujours. Toute union attentée du vivant du premier conjoint est, malgré cette sentence, nulle en conscience et devant Dieu. La fin principale du mariage est la procréation des enfants, par laquelle Dieu fait aux époux l'honneur de les associer à sa puissance créatrice et à sa paternité. C'est pécher gravement contre la nature et contre la volonté de Dieu que de frustrer par un calcul égoïste ou sensuel le mariage de sa fin. Elles sont aussi funestes que criminelles les théories et les pratiques qui enseignent ou encouragent la restriction de la natalité. La guerre nous a fait toucher du doigt le péril mortel auquel elles exposaient le pays. Que la leçon ne soit pas perdue. Il faut combler les vides faits par la mort, si l'on veut que la France reste aux Français et qu'elle soit assez forte pour se défendre et prospérer.

En associant les parents à sa puissance créatrice, Dieu les a aussi rendus participants de son autorité à l'égard de leurs enfants. Après Dieu, l'enfant appartient à son père et à sa mère. La théorie qui prétend qu'il appartient à l'Etat est fausse; contre elle protestent la nature, la raison et l'enseignement positif de l'Eglise.

Les parents, en mettant au monde un enfant, contractent l'obligation imprescriptible et reçoivent le droit inaliénable de l'élever. Ce devoir ne consiste pas seulement à lui procurer ce qui est nécessaire à la vie du corps, mais aussi et surtout à